

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOEZAL  
du 15 février 2021

Date de convocation : 08/02/2021

Date d'affichage : 08/02/2021

L'an deux mil vingt et un, le lundi huit février à dix-neuf heures, légalement convoqué, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Guy CONNAN, Maire.

Etaient présents : CONNAN Guy – GELGON Dominique- HERVE Jean-Louis – MEYER Carole – ANTOINE Gilbert – CARMIGNAC Yannick – VIEL Jean-Michel – LE BAIL Brigitte – LE CHEVERT Joseph – LE RU Céline – LE GOAZIOU François – BERTHO Chantal – LE BRETON Christiane – DERIENNIC Jean-Yves

Pouvoirs : MOREAUX Sandrine donne pouvoir à CONNAN Guy,

Chantal BERTHO a été élue secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- ✓ Participation aux frais de fonctionnement école Saint Joseph PONTRIEUX et DIWAN Paimpol
- ✓ Pacte de gouvernance : avis sur le volet 1
- ✓ Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » avec GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION
- ✓ Rythmes scolaires rentrée 2021-2022 – renouvellement de dérogation
- ✓ Cession lavoir Pier a Pol
- ✓ Rapport annuel 2019 du service assainissement collectif et non collectif
- ✓ Rapport des déchets ménagers et assimilés 2019
- ✓ Information du Maire sur délégation

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Le Maire ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

## 2021/150201 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT JOSEPH A PONTRIEUX

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier reçu par les services de la préfecture.

Pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située hors de leur commune de résidence, l'article L442-5-1 du code de l'éducation Nationale détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire.

Comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation des élèves, la prise en charge des enfants scolarisés dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de leur commune de résidence présente un caractère obligatoire.

Lorsque que la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal, organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques, la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune.

En revanche, si la commune de résidence est membre d'un RPI non adossé à un EPCI, la compétence scolaire reste exclusivement dans le domaine de la commune et la capacité d'accueil s'apprécie uniquement par rapport aux écoles situées sur le territoire communal.

Au cas d'espèce, et dans le cadre du RPI Ploëzal/ Runan, qui n'est pas adossé à un EPCI, mais fonctionne sur la base d'une convention depuis 2008, la commune accueille dans l'école les enfants des classes maternelles jusqu'au CE1.

La participation concernant les enfants scolarisés dans l'école privée Saint Joseph de Pontrieux et fréquentant les classes de CE2 à CM2 revêt un caractère obligatoire.

La présidente de l'OGEC a sollicité la préfecture concernant la participation des années scolaires 2016 à 2020. La commune est redevable de la somme de 17 551.28€ en appliquant le forfait départemental pour les 4 années scolaires concernées, diminué de la somme de 90€ attribué par enfant.

En parallèle, la même question se pose pour les enfants scolarisés dans les écoles DIWAN car la commune n'offre pas la possibilité d'un enseignement bilingue après le CE1.

CONSIDERANT que la préfecture, en vertu de l'article L442-5-2 du code de l'éducation qui dispose que « lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés est, en cas de litige, fixé par le représentant de l'Etat dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente parties.

CONSIDERANT que L'article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à défaut de mandatement par l'ordonnateur des dépenses qui auront fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également

des dépenses dotées de crédits au budget, le préfet peut y procéder d'office.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACTE qu'il sera procédé par Monsieur le préfet à un mandatement d'office de la dépense.

DECIDE de poursuivre la réflexion avec la commune de Runan pour permettre de palier à la situation actuelle

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021

## 2021/150202 : AVIS SUR LE VOLET 1 DU PACTE DE GOUVERNANCE AGGLOMERATION / COMMUNES / CITOYENS DE L'AGGLOMERATION GUINGAMP – PAIMPOL

**Contexte :** se saisir de la loi du 27/12/2019 pour définir un cadre de travail en commun

### **Le cadre réglementaire :**

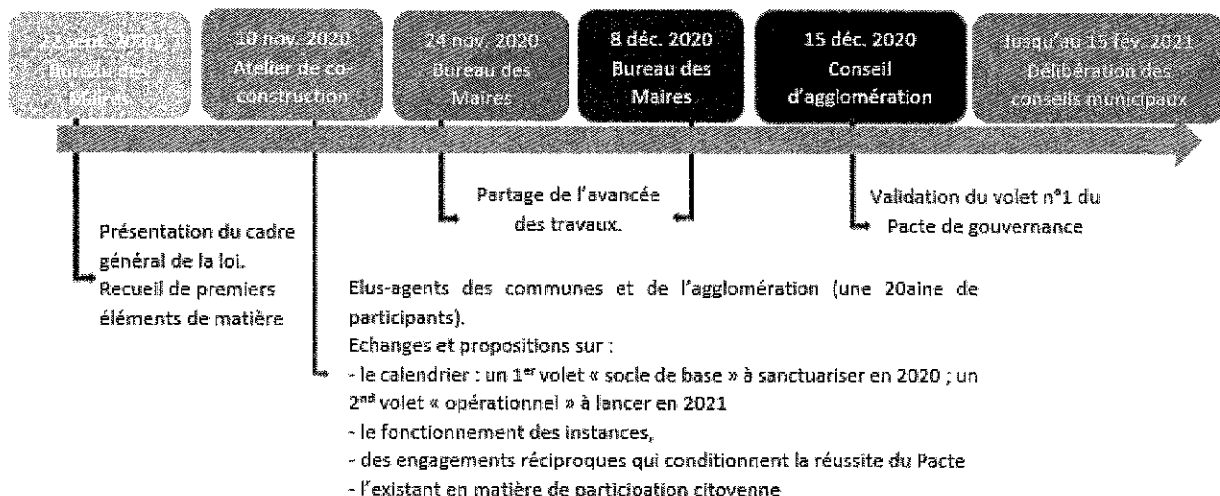
L'article L.5211-11-2, créé par la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant deux débats communautaires et délibérations éventuelles :

- l'un sur le pacte de gouvernance
- et l'autre sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de Développement.

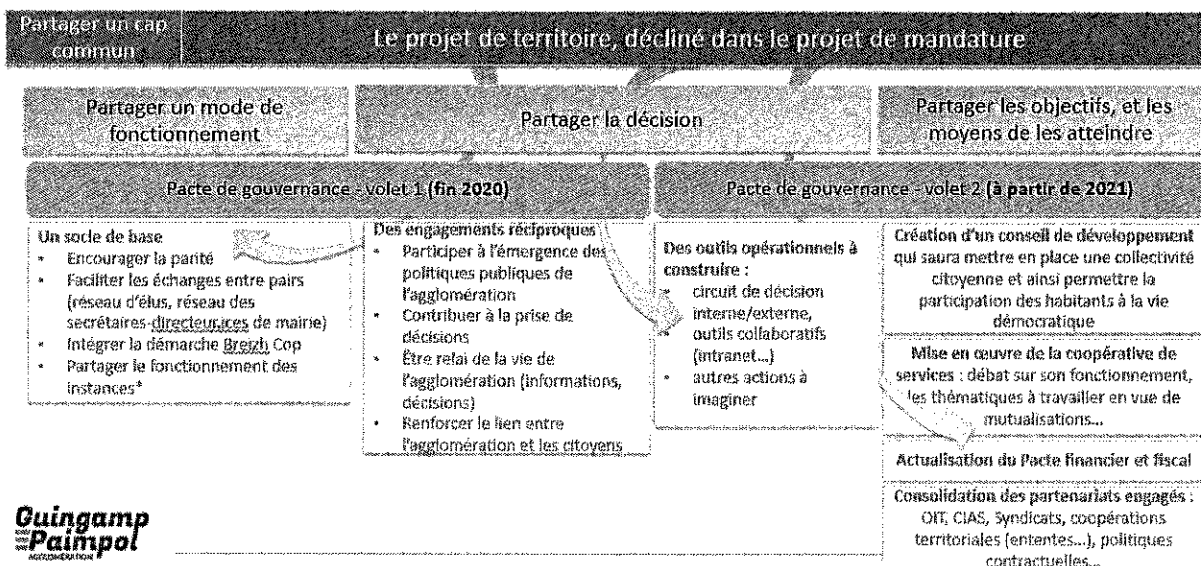
### **Une opportunité pour notre territoire de cordonner notre action publique**

L'enjeu principal réside dans la co-construction efficace de notre action publique : agglomération, communes, citoyens, comment recréer du lien ? comment penser, élaborer, décider, financer, évaluer ensemble notre action commune ? Par délibération n°2020-12-07 en date du 15/12/2020, l'agglomération a souhaité entériner un cap commun à tous en scellant, au sein d'un Pacte de gouvernance une feuille de route commune (agglomération-communes-citoyens), au service de l'animation de notre territoire.

**Une méthode participative mise en place dès septembre 2020**



## Partager un horizon commun, et les moyens de l'atteindre



## Réussissons le Pacte de gouvernance : des pistes à explorer ensemble, de façon réciproque, en 2021

Idees exprimées par les élu(e)s et technicien(ne)s des communes et de l'agglomération en atelier de co-construction, et en séminaire organisé en février 2020

Pour mener à bien l'engagement...	Des pistes à creuser :
n°1 « Participer à l'émergence des politiques publiques de l'agglomération » :	Poursuivre les rencontres techniques du réseau des secrétaires/directeur.ice.s généraux de services, Informer le conseil municipal, fluidifier les échanges entre les services intercommunaux et les communes, être à l'écoute du terrain
n°2 « Contribuer à la prise de décision »	Préparer les réunions en amont, tendre vers des supports et des formats dynamiques
n°3 « Être relai de la vie de l'agglomération (informations, décisions) »	Utiliser les outils d'information (site Internet...) pour relayer les actualités de l'agglomération, bien appréhender le territoire, se positionner en relai du contenu et des motivations des décisions intercommunales...
n°4 « Renforcer le lien entre l'agglomération et les citoyens »	Tendre vers une représentativité territoriale, avoir une relation linéaire pendant tout le mandat, associer les citoyens à l'évaluation de nos politiques publiques...

Entendu le rapport,

Monsieur le Maire expose que le pacte de gouvernance est issu d'une loi du 27/12/2019. L'objectif de ce pacte est de se coordonner entre les collectivités afin d'apporter une plus-value de service.

L'objectif est de trouver la façon de faire pour permettre de redescendre les informations de l'agglomération à l'échelle de la commune. A titre d'exemple, il cite l'inventaire du PLUi en cours.

Le débat met en exergue l'incompréhension des élus face au fonctionnement de l'EPCI. Les membres des différentes commissions s'interrogent sur leurs utilités à participer aux réunions car ils ont l'impression que les dossiers sont déjà décidés. De manière unanime, ils remettent en question la complexité et la quantité des documents fournis et la difficulté à se projeter sur la mise en application de ceux-ci.

Pour l'ensemble des élus, un sentiment général d'incompréhension se fait ressentir.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il est nécessaire de clarifier la place de l'agglomération pour permettre aux élus de se l'approprier.

Pour autant, il pense que le problème ne vient pas de l'échelle de l'EPCI mais surtout des compétences régaliennes déléguées aux EPCI.

L'esprit lors de la création de l'agglomération était de regrouper et de mutualiser des moyens mais pas d'augmenter les impôts. Il y a un manque manifeste de proximité et de pédagogie.

Il est nécessaire à ce stade d'effectuer des arbitrages pour délimiter les priorités et de ce fait donner de la lisibilité aux compétences.

A l'issue de ce débat, Monsieur le Maire propose de mettre au vote

l'écriture du volet 1 du pacte de gouvernance :

13 voix contre, 2 voix pour

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021

## **2021/150203 : CONVENTION DE GESTION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »**

En application de l'article L5216-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-991 du 7 août 2019 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » de ce code est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une compétence obligatoire pour GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION.

En application de ce même article, dans sa nouvelle rédaction, issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, GPA peut toutefois décider de déléguer tout ou partie de cette compétence à l'une ou plusieurs de ses communes membres.

Considérant qu'il ressort des dispositions de la loi précitée que la Communauté d'Agglomération peut déléguer tout ou partie de la compétence précitée à ses communes membres ;

### Exposé des motifs

Suite à la promulgation de la loi engagement et proximité, la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais possible et la conclusion de conventions à cet effet est légalement autorisée et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il convient pour GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION de déléguer (au sens de l'article L5216-5 du CGCT) la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à la commune de PLOËZAL. Les modalités d'organisation de cette délégation seront formalisées dans une convention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention proposée à la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021

## 2021/150204 : RYTHMES SCOLAIRES/ SEMAINE DES 4 JOURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée de la publication au Journal Officiel le 28 juin 2017, du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce texte donnait la faculté aux communes de déroger dès la rentrée 2017 à l'organisation de la semaine scolaire et de proposer 8 demi-journées sur 4 jours.

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil d'école avait émis un avis favorable au retour à la semaine à 4 jours dès la rentrée 2017-2018.

En ce sens, le Conseil municipal avait opté pour l'organisation des enseignements sur la semaine à 4 jours et de ce fait obtenu de Monsieur Le Directeur Académique des Côtes d'Armor, une dérogation pour 3 années.

En raison du contexte sanitaire actuel, les dispositions du décret n°2020-632 du 25 mai 2020 ont permis que les dérogations obtenues pour l'organisation de la semaine sur 4 jours qui arrivaient à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020 soit prolongées d'un an.

Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de renouvellement :

Vu le code de l'Education et notamment en application du chapitre 3 – article D521-12 cette dérogation ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans et à l'issue de cette période elle peut à nouveau être renouvelée pour trois ans après nouvel examen, en respectant la même procédure.

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école en date du 10 mars 2020 (avant le confinement) pour le maintien de l'organisation des enseignements sur la semaine à 4 jours au lieu de 4 jours ½

Considérant que le conseil d'école se réunira en mars pour actualiser son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de

**MAINTENIR** dès la rentrée 2021-2022, l'organisation des enseignements sur la semaine à 4 jours, telle qu'elle est appliquée depuis septembre 2017,

**SOLLICITE** le renouvellement de la dérogation auprès de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021

## 2021/150205 : DEMANDE D'ACHAT D'UN TERRAIN COMMUNAL AVEC UN LAVOIR - ABREUVOIR, CADASTRE SECTION C 833 ET SITUE à PROXIMITE DE LA PROPRIETE AU LIEUDIT PER A POL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est saisi d'une demande d'acquisition du terrain communal cadastré section C n° 833 de 55 m<sup>2</sup> par M. DERRIENNIC Jérôme domicilié au 20 Per a pol et qui est propriétaire de la maison et du terrain cadastrés section C n° 1316.

La commission voirie, réuni le 15 décembre dernier, s'est rendu sur place et a émis un avis favorable à la rétrocession de la parcelle. S'agissant d'un lavoir ayant été construit dans le cadre d'une association syndicale, une purge du droit de l'association va être demandé au préfet.

**SUR** la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

ACCEPTE de vendre à M. DERRIENNIC Jérôme la parcelle cadastrée section C n°833 de 55 m2 à l'euro symbolique. Les frais engagés par cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente par Maître PATARIN, notaire à Pontrioux

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 23/02/2021

### 2021/150206 : RAPPORT ANNUEL 2019 SPANC

En application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités locales, il est demandé au Président de chaque établissement public de coopération intercommunale de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public qu'il gère.

Le Maire donne lecture du rapport annuel 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel présenté pour l'exercice 2019 concernant le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021

### 2021/150207 : RAPPORT ANNUEL 2019 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités locales, il est demandé au Président de chaque établissement public de coopération intercommunale de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public qu'il gère.

Le 1<sup>ier</sup> adjoint donne lecture du rapport annuel 2019 du Service Public d'Assainissement Collectif.

OUI l'exposé de Monsieur HERVE Jean-Louis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel présenté pour l'exercice 2019 concernant le Service Public d'Assainissement Collectif.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021

**2021/150208 : RAPPORT ANNUEL 2019 DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS**

En application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités locales, il est demandé au Président de chaque établissement public de coopération intercommunale de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public qu'il gère.

Le Maire donne lecture du rapport annuel 2019 du Service Public des Déchets.

OUI l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport annuel présenté pour l'exercice 2019 concernant le Service Public des Déchets.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et transmission en Préfecture le : 19/02/2021



<b>NOM et Prénoms</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>
<b>CONNAN</b> Guy	Maire	
<b>HERVE</b> Jean-Louis	Adjoint	
<b>GELGON</b> Dominique	Adjointe	
<b>VIEL</b> Jean Michel	Adjoint	
<b>MEYER</b> Carole	Adjointe	
<b>ANTOINE</b> Gilbert	Conseiller Municipal	
<b>LE GOAZIOU</b> François	Conseiller Municipal	
<b>CARMIGNAC</b> Yannick	Conseiller Municipal	
<b>LE CHEVERT</b> Joseph	Conseiller Municipal	
<b>MOREAUX</b> Sandrine	Conseillère Municipale	Pouvoir à Guy CONNAN
<b>LE BAIL</b> Brigitte	Conseillère Municipale	
<b>LE RU</b> Céline	Conseillère Municipale	
<b>DERRIENNIC</b> Jean -Yves	Conseiller Municipal	
<b>BERTHO</b> Chantal	Conseillère Municipale	
<b>LE BRETON</b> Christiane	Conseillère Municipale	

